KF/BJH/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 010/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 358/2024
du 11/04/2024

1ère CHAMBRE

Affaire

La société IHS Côte d'Ivoire
(SCPA KSK)

Contre

1°- Monsieur A.A.J-F
(Maître Charles KIGNIMA)

2°- ECOBANK Côte d'Ivoire

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société IHS Côte d'ivoire interjeté de l'ordonnance N° 3882/23 rendue le 03 novembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 11 AVRIL 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Messieurs BLAH Herbert Julien, ATTOUNGBRÉ Gérard, KOIZAN Guy et **JEANSON Jean-Claude**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO Jean-Luc**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ IHS CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital social de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, commune de Marcory, Zone 4 C- Biétry, Rue Hôtel Golden, non loin du Canal,18 BP 2113 Abidjan 18, immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-11805, représentée par son Directeur Général, madame Fatim CISSÉ ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats KSK, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, District du Plateau, Boulevard Carde, Immeuble les Harmonies, 2ème étage, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, Téléphone : +225 27.20.23.60.60, télécopie : +225 27.20.23.60.70, courriel : ksk@ksk-avocats.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- MONSIEUR A.A.J-F, né le 23 juin 1959 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Commissaire de Police à la retraite, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 20 BP 1575 Abidjan 20 ;

2°- ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme de droit ivoirien, dont le siège social est à Abidjan, Commune du Plateau, place de la République, avenue Houdaille, immeuble ECOBANK, 01 BP 4107 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), immatriculée au RCCM d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège ;

Intimés,

1°- Représenté et concluant par son Conseil, Maître Charles KIGNIMA, Avocat à la Cour, y demeurant, à Abidjan Cocody, Riviera II, Immeuble DOMORAUD, Rez-de-chaussée, porte N° 2, 23 BP 1274 Abidjan 23, Tél. : (225) 27.22.43.94.53, Fax. : (225) 27.22.43.94.56/ Cel : 05.05.89.58.04/07.58.39.40.71, Email. : cabkc2012@yaahoo.fr ;

2°- Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 03 novembre 2023 une ordonnance N° 3882/2023 en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société IHS Côte d'Ivoire en son action principale et monsieur A.A.J-F en sa demande reconventionnelle ;

Disons la société IHS Côte d'Ivoire mal fondée en son action ;

L'en déboutons ;

Disons monsieur A.A.J-F bien fondé en sa demande reconventionnelle ;

Condamnons provisionnellement la société IHS Côte d'Ivoire à lui payer la somme de trente-deux millions six cent mille (32.600.000) F CFA, représentant le principal de la créance dont le recouvrement est poursuivi et ce, en application de l'article 171 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge la société IHS Côte d'Ivoire, distraits au profit de la SCPA KSK, Avocats aux offres de droit. » ;

Par acte d'appel du 29 décembre 2023 de Maître SEKA Monney Lucien, Commissaire de justice à Abidjan, la société IHS Côte d'Ivoire a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné monsieur A.A.J-F et ECOBANK Côte d'Ivoire à comparaître le 11 janvier 2024 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 010/2024 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 11 janvier 2024, puis renvoyée au 25 janvier 2024 pour toutes les parties et retenue ;

À cette date, la cause est mise en délibéré pour le 11 avril 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 29 décembre 2023, la société IHS Côte d'Ivoire a relevé appel de l'ordonnance N° 3882/2023 rendue le 03 novembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société IHS Côte d'Ivoire en son action principale et monsieur A.A.J-F en sa demande reconventionnelle ;

Disons la société IHS Côte d'Ivoire mal fondée en son action ;

L'en déboutons ;

Disons monsieur A.A.J-F bien fondé en sa demande reconventionnelle ;

Condamnons provisionnellement la société IHS Côte d'Ivoire à lui payer la somme de trente-deux millions six cent mille (32.600.000) F CFA, représentant le principal de la créance dont le recouvrement est poursuivi et ce, en application de l'article 171 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge la société IHS Côte d'Ivoire, distraits au profit de la SCPA KSK, Avocats aux offres de droit. » ;

À l'appui de son appel, la société IHS Côte d'Ivoire expose qu'en exécution de l'arrêt commercial contradictoire N° 189/2023 rendu le 14 février 2023 par la Cour d'appel de céans, confirmant le jugement RG N° 2750/2021 rendu le 16 février 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnant à payer diverses sommes d'argent à monsieur A.A.J-F, celui-ci a pratiqué une saisie-attribution de créance sur ses comptes logés dans les livres de la société ECOBANK-CI le 27 juillet 2023, alors qu'il avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt et obtenu la suspension de son exécution, par ordonnance N° 198/CC/JP rendue le 12 mai 2023 par la juridiction présidentielle de la Cour de Cassation, à lui signifiée le 24 mai 2023 ;

Elle indique qu'estimant que ladite saisie a été pratiquée sans titre exécutoire et l'exploit de saisie entaché d'irrégularité, elle a saisi le juge de l'exécution pour voir déclarer nul l'acte de saisie et subséquemment ordonner la mainlevée de ladite saisie-attribution de créances ;

Toutefois, vidant sa saisine, ledit juge a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle fait grief au premier juge de l'avoir déboutée de son action en contestation, alors qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la saisie-attribution de créance du 27 juillet 2023 qu'il y est indiqué comme domicile du saisissant, *« Abidjan-Cocody, les II Plateaux »* sans autre précision, car cette indication de manière vague et imprécise du domicile du saisissant ne permet pas de le localiser afin de pouvoir lui signifier d'éventuels actes de procédure relatifs à la contestation de la saisie ;

Elle précise que même s'il est vrai que la ville d'Abidjan n'est pas adressée de par ses rues, il n'en demeure pas moins que les quartiers des communes abidjanaises regorgent de sous-quartiers qui doivent être indiqués dans l'acte de saisie à l'instar des autres identifiants du domicile ;

Elle en déduit que ledit exploit a été dressé au mépris des dispositions de l'article 157-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, raison pour laquelle elle prie la Cour de le déclarer nul et en conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

Par ailleurs, elle relève que l'ordonnance querellée encourt également infirmation, car la saisie-attribution pratiquée à son préjudice par monsieur A.A.J-F n'est pas adossé à un titre exécutoire, en violation des dispositions des articles 32, 153 et 157-2 de l'Acte uniforme susmentionné ;

En effet, explique-t-elle, l'arrêt confirmatif N° 189/2023 rendu le 14 février 2023 par la Cour d'appel de commerce, en vertu duquel ladite saisie-attribution a été pratiquée a fait l'objet d'un sursis ordonné le 12 mai 2023 par la Présidente de la Cour de Cassation, et bien que la Cour de cassation ait ordonné la continuation des poursuites, sa décision n'étant pas encore disponible, elle ne peut avoir conféré à l'arrêt suscité son effet de titre exécutoire ;

En réplique, monsieur A.A.J-F conclut au débouté de la société IHS Côte d'Ivoire ;

Pour ce faire, il fait valoir que le moyen tiré du défaut de titre exécutoire ne peut prospérer, car contrairement aux allégations de la société IHS Côte d'Ivoire, la Cour de Cassation a, par arrêt N° 705 du 13 juillet 2023, ordonné la continuation des poursuites entreprises en vertu de l'arrêt n° 189 rendu le 14 février 2023 par la Cour d'appel de commerce, et la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée le 27 juillet 2023 ;

Relativement au second moyen tiré de la nullité du procès-verbal de l'acte de saisie pour indication imprécise de la localisation de son domicile, monsieur A.A.J-F souligne que l'indication de l'adresse du requérant vise à faciliter la signification des actes de procédures à celui-ci, et cette préoccupation est satisfaite par la constitution d'un conseil dans la mesure où, tous les actes de procédures à lui adressé ont été signifiés au cabinet de son avocat ;

Il en déduit que ce moyen n'est pas non plus fondé, et prie la Cour de rejeter l'ensemble des prétentions de la société IHS Côte d'Ivoire et confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

La société ECOBANK Côte d'Ivoire n'a pas fait valoir ses moyens :

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur A.A.J-F a fait valoir ses moyens et que la société ECOBANK Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société IHS Côte d'Ivoire sollicite l'infirmation de l'ordonnance querellée et la mainlevée de la saisie-attribution de créances, d'une part, pour cause de nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances, en raison de l'indication imprécise du domicile du créancier saisissant, en violation de l'article 157-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et d'autre part, pour défaut de titre exécutoire en violation des articles 32, 153, et 157-2 ce que dudit Acte uniforme, en ce que l'effet de l'arrêt 189/2023 rendu le 14 juillet 2023 par la Cour d'appel de céans en vertu duquel la saisie a été pratiquée a été suspendu par l'ordonnance aux fins de sursis rendue le 12 mai 2023 par la Présidente de la Cour de Cassation, et l'arrêt de continuation des poursuites rendu par ladite Cour n'est pas encore disponible ;

Considérant que selon l'article 157-1 sus indiqué « *le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier* ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1) *L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social* ; »

Qu'il s'en infère que l'acte de saisie doit contenir, entre autres mentions, en ce qui concerne les personnes physiques, leurs nom, prénoms, et domicile, dénomination et la localisation de leur siège social ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte de saisie querellé qu'il y est indiqué comme domicile du créancier saisissant *« Cocody deux plateaux »* ;

Que l'appelante estime que cette mention est imprécise et ne permet pas de localiser celui-ci, de sorte que cette imprécision équivaut au défaut d'indication du domicile, sanctionné par la nullité de l'acte ;

Considérant cependant, que cette indication permet tout de même la localisation géographique de l'intimé, notamment la ville d'Abidjan, la commune de Cocody, et le quartier, deux plateaux, où se trouve son domicile, étant considéré qu'elle ne peut être plus précise, eu égard au défaut d'adressage des rues de ce quartier ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen, comme l'a estimé à juste titre le premier juge ;

Considérant en outre, que selon l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Constituent des titres exécutoires :*

1) *Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;*

2) *Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;*

3) *Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*

4) *Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*

5) *Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire. »*

Qu'il résulte de l'analyse de ce texte qu'entre autres, les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute sont des titres exécutoires ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces au dossier que la Cour de Cassation a, par arrêt N° 705 du 13 juillet 2023, ordonné la continuation des poursuites entreprises en vertu de l'arrêt N° 189 rendu le 14 février 2023 par la Cour d'appel de commerce qui avait été suspendu par ordonnance de la Présidente de la Cour de Cassation ; qu'il s'ensuit que contrairement aux l'allégations de l'appelante, la

saisie querellée a été pratiquée sur le fondement d'un titre exécutoire, de sorte que c'est à bon droit que le premier l'a déclarée régulière ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société IHS Côte d'ivoire interjeté de l'ordonnance N° 3882/23 rendue le 03 novembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.